PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

60/jpr/hc

Arrêté du 23 septembre 2026

portant mise en demeure à la société STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA) à Saint-Louis de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations situées sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse sises à Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter un dépôt de carburant pour avions à la société Stockage de Carburant Aviation (SCA) à Saint-Louis,

VU la visite d'inspection du 31 juillet 2026,

VU le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoient que les zones ATEX identifiées sont « [...] m*atérialisées par des moyens appropriés* [...] » et que « *La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...].*»,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 31 juillet 2026, que le pictogramme réglementaire ATEX (Ex) n'est pas apposé à l'entrée de zones ATEX identifiées et qu'aucune consigne de sécurité n'est affichée à l'entrée de ces zones ou ou, en tant que de besoin,

rappelées à l'intérieur de celles-ci,

Considérant que les dispositions de l'article 66-A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoient que :
« l*es installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences* »
[…],

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 31 juillet 2026 que l'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques par un organisme accrédité COFRAC le 23 janvier 2026,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 31 juillet 2026, que l'organisme de contrôle des installations électriques a constaté une conformité référencée NC1 au niveau de la zone de dépotage des camions et a indiqué l'observation suivante : «*La barre de sectionnement de l'interrupteur général est absente, y remédier* »,

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2026, que les travaux de mise en conformité de l'installation concernée n'a pas été réalisée ou n'est pas programmée,

Considérant que la non-conformité susmentionnée concerne une zone dans laquelle peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX),

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 31 juillet 2026, que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures visant à prévenir tout feu d'origine électrique, en non-conformité avec les dispositions de l'article 66-A sus-visé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
«i*ndépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société SCA dont le siège social se trouve à Aéroport Bâle-Mulhouse 68300 Saint-Louis est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à l'Aéroport Bâle Mulhouse à Saint-Louis (68300).

Article 2 : matérialisation des zones à risques d'explosion.
Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :
« […]

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés […]
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. […] ».

Article 3 : installations électriques.
Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 66 A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :
« les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. […].»

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 septembre 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY